

L'arrêt de ce jour.... Et cependant la cour n'a point ordonné d'enregistrement, la cour n'a rien enjoint aux substituts, la cour n'a point rendu d'arrêt : ainsi la mention imprimée au bas de l'édit est une fausse allégation. L'arrêt allégué n'est pas même transcrit sur nos registres. Quelle est l'autorité qui peut le suppléer, quelle est l'obéissance qui peut le supposer dans ces registres, où l'existence & la vérité de chaque ligne sont garanties sous la foi de nos sermens ? Les partisans les plus zélés du pouvoir arbitraire iront-ils jusqu'à prétendre que V. M. ait le droit d'attribuer à son parlement un vœu qu'il n'a point exprimé, un arrêt qu'il n'a point rendu ?

Cependant, Sire, votre parlement n'ignore pas que des capitalistes de bonne-foi, rassurés par les caractères extérieurs de l'édit imprimé, ont porté leurs fonds à l'emprunt de 120 millions ouvert pour cette année. Leur confiance seroit-elle trompée ? Ce n'est pas l'intention de votre parlement. Il est possible d'assurer leur créance. A la vérité, le moyen n'en est plus dans les mains de votre parlement : mais il reste aux prêteurs une ressource dans l'assemblée des états-généraux. Les états-généraux peseront dans leur sagesse les circonstances publiques ; ils sentiront tout ce qu'exige la dignité de la nation ; & leur zèle éclairé confondra sans doute l'emprunt déjà rempli avec les dettes consacrées par la loi.

La déclaration étoit donc nécessaire ; ce point ne fut jamais douteux : & , s'il est vrai que la prudence & le respect en aient dicté les expressions, l'arrêté retenu par V. M. demeure à tous égards irréprochable. Mais auroit-on dissimulé à Votre Majesté, qu'un usage constant & solennel a consacré ces expressions ? Elles sont employées par votre parlement la veille, le jour & le lendemain des lits-de-justice. Le jour même, après la lecture des édits, elles sont adressées à la personne du roi par l'organe du premier-président. Les lois permettent, quelquefois même elles prescrivent à votre parlement d'aller plus loin. Ces lois, dont nous sommes les ministres, prononcent la nullité d'une délibération incomplète. Si notre zèle s'est contenu dans cette occasion,